



**RESEAU NATIONAL DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS
(RNDDH)**

*Journée Internationale des prisonniers:
Le RNDDH fait le point autour de la détention préventive
prolongée et des conditions de détention des détenus*

Octobre 2006

INTRODUCTION

En prélude à la journée internationale des prisonniers, fixée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) au dernier dimanche du mois d'octobre et à l'instar des quatre (4) dernières années, le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) a décrété le mois d'octobre 2006, mois des prisonniers. En ce sens, l'organisation a mis sur pied cette année, de concert avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) et le Comité Central Mennonite (MCC), toute une série d'activités. Ces dernières s'inscrivent dans le cadre d'un plaidoyer autour de la problématique de la détention préventive prolongée sous le thème : « *Prizonye gen Dwa pou yo jwenn Jistis, Fòk Pizonye jwenn Jistis* »

Le présent rapport relate les différentes activités réalisées et prend en compte la situation juridique des détenus et leur condition de détention.

ACTIVITES REALISEES

Dans le cadre de ce plaidoyer, le RNDDH a ciblé dix (10) sur dix-sept (17) centres de détention du pays. Il s'agit des prisons civiles de Carrefour, de Delmas, de l'Anse à Veau, des Coteaux, de Jérémie, de Saint Marc, de Hinche, de Mirebalais, de la Grande Rivière du Nord et de Fort Liberté. Ces activités sont les suivantes :

- Rencontre avec les détenus ;
- Rencontre avec les autorités judiciaires ;
- Rencontre avec les responsables des prisons ;
- Rencontre avec les membres de la presse ;
- Clinique mobile ;
- Distribution de médicaments ;
- Nettoyage et peinture de cellules ;
- Distribution d'ustensiles de cuisine ;
- Distribution de kits hygiéniques ;
- Distribution de boîtes de conserve pour la restauration ;
- Distribution de jeux d'esprits (dominos, cartes) ;
- Organisation d'un service religieux dans la prison civile de Fort Liberté ;
- Organisation d'un championnat de plusieurs disciplines (bésigues, dominos, points de croix, football etc.).

SITUATION JURIDIQUE DES DETENUS

Jusqu'au 23 octobre 2006, la population carcérale nationale est estimée à quatre mille cinq cent quatre vingt dix-neuf (4599) prisonniers dont sept cent quarante-neuf (749) condamnés. Les dix (10) prisons touchées dans le cadre de cette campagne de sensibilisation ont une population carcérale estimée à mille cent trente-six (1136) détenus dont trois cent soixante-huit (368) condamnés, trois cent soixante-deux (362) en détention préventive et quatre cent six (406) en détention préventive prolongée, soit sept cent soixante-huit (768) sur mille cent trente-six (1136) détenus en attente de jugement. Le tableau suivant présente un résumé de la situation :

Date	Explication	Condamnés	Dépôt	Effectif Total	D.P. ¹	D.P. P.	Total Dépôt
4/10/06	Carrefour						
	Effectif	27	110	137	25	85	110
	Pourcentage	20%	80 %	100%	23%	77%	100%
6/10/06	Delmas						
	Effectif	2	70	72	07	63	70
	Pourcentage	3 %	97%	100%	10%	90%	100%
10/10/06	Anse à Veau						
	Effectif	25	88	113	48	40	88
	Pourcentage	22%	78%	100%	54%	46%	100%
11/10/06	Coteaux						
	Effectif	12	12	24	05	07	12
	Pourcentage	50%	50%	100%	42%	58%	100%
12/10/06	Jérémie						
	Effectif	24	106	130	54	52	106
	Pourcentage	18%	82%	100%	51%	49%	100%
17/10/06	Saint Marc						
	Effectif	47	134	181	69	65	134
	Pourcentage	26%	74%	100%	51%	49%	100%
18/10/06	Hinche						
	Effectif	54	61	115	34	27	61
	Pourcentage	47%	53%	100%	56%	44%	100%
	Mirebalais						
	Effectif	117	70	187	49	21	70
	Pourcentage	63%	37%	100%	70%	30%	100%

¹ DP : Détention Préventive / DPP : Détention Préventive Prolongée

		Grande Rivière du Nord					
26/10/06	Effectif	8	31	39	15	16	31
	Pourcentage	21%	79%	100%	48%	52%	100%
		Fort Liberté					
26/10/06	Effectif	52	86	138	56	30	86
	Pourcentage	38%	62%	100%	65%	35%	100%
Total	Effectif	368	768	1136	362	406	768
	Pourcentage	29%	71%	100%	47%	53%	100%

Le RNDDH tient à rappeler que la détention préventive est la situation de toute personne accusée d'avoir commis une infraction, à partir de son arrestation par la police judiciaire, jusqu'à son jugement. Elle est donc une mesure, prévue par la Constitution de 1987 et par le Code d'Instruction Criminelle (CIC) et doit se réaliser dans des conditions légales, pour une durée bien précise. Cette même détention préventive deviendra prolongée lorsque le délai, imparti par la Loi pour déférer par devant instance de jugement les personnes privées de liberté, sera dépassé. A ce moment, la détention devient illégale et constitue une violation de la liberté individuelle. L'article 7 de la loi du 29 juillet 1979 sur l'appel pénal, Code d'Instruction Criminelle (CIC) est clair :

« Le juge instructeur saisi d'une affaire a un délai de deux mois pour en mener l'instruction et communiquer les pièces de l'information au ministère public et un délai d'un mois pour l'émission de l'ordonnance de clôture, ce, sous peine de prise à partie.

Le ministère public devra, sous peine de prise à partie, conclure définitivement dans les cinq (5) jours de la réception des pièces.

Faute par le juge instructeur de pouvoir se conformer au délai imparti, il devra justifier son retard par une ordonnance spéciale à communiquer dans les vingt-quatre heures au Doyen du tribunal civil de la juridiction dont relève ce cabinet. »

- ✓ Le RNDDH a travaillé sur les dossiers individuels des personnes gardées en détention préventive prolongée et a pu constater que certains détenus passent six (6) mois, voire deux (2) ans en prison sans être jugés. Citons en exemple le cas de Amy CASEMAR, un agent II de la Police Nationale d'Haïti (PNH) incarcéré dans la prison civile de Jérémie depuis le 30 août 2004 pour piraterie. Jusqu'à date, il n'est pas fixé sur son sort.
- ✓ A la prison civile de carrefour, sur cent trente sept (137) détenus, soixante-douze (72), soit 53% d'entre eux, ont leur dossier traité par le Tribunal de Première Instance de Petit Goave. Ils sont abandonnés et ne sont l'objet d'aucune extraction judiciaire depuis plusieurs mois. Vu la distance et le manque de moyens de tous ordres, nombreux sont ceux qui ne bénéficient que rarement de visites de leurs famille et amis.

- ✓ À la prison de l'Anse à Veau, sur cent treize (113) détenus, plus de 80% sont de la Commune de Miragoane. Certains ont déjà plus d'une année en prison sans être jugés.

La situation juridique des détenus au niveau des prisons est quasiment identique à l'exclusion de la prison de Mirebalais où le taux des condamnés avoisine généralement les 50% au moins. Cependant il faut souligner que dans cette juridiction, plusieurs cas retiennent notre attention. En effet, des détenus, condamnés à des peines d'emprisonnement et à verser des amendes à l'Etat sont encore en prison à cause de leur insolvabilité, ce après avoir purgé leur peine. Citons entre autres :

- ✓ Janel PIERRE, écroué le 11 février 2006 sous le chef d'accusation de vol de riz. Il a été jugé le 16 février 2006. Il fut condamné à huit (8) mois d'emprisonnement et mille (1.000) gourdes d'amende ;
- ✓ Gesner MATHEIS, écroué le 19 juillet 2006 sous le chef d'accusation de voies de fait suivies de blessures fut condamné à trois (3) mois de prison et une amende de mille cinq cents (1500) gourdes ;
- ✓ Galancha OCVILE, écroué le 8 décembre 2005 sous le chef d'accusation de coups et blessures est jugé le 23 décembre 2005 et condamné à trois (3) mois d'emprisonnement et une amende de douze mille (12.000) gourdes ;
- ✓ Olympia AZOR, enceinte de cinq (5) mois, écrouée le 1^{er} octobre 2006 pour détention illicite de stupéfiant est gardée en prison faute de ne pouvoir verser la somme de deux mille cinq cents (2500) gourdes.

SITUATION GENERALE DES CENTRES DE DETENTION

Outre la détention préventive prolongée, les centres carcéraux haïtiens font face à d'autres problèmes qui sont du genre à faire dégénérer la situation générale. Ces problèmes sont les suivants :

Surpopulation carcérale

Dans leur presque totalité, les centres de détention sont surpeuplés. Ils sont construits pour recevoir une quantité limitée de détenus mais en accueillent deux (2) à trois (3) fois plus. Citons en exemple, les prisons civiles de Delmas, de Carrefour, de Mirebalais, de Jérémie etc.

Dans certains endroits éloignés, les commissariats, sous commissariats se transforment en prison et gardent les détenus alors que les conditions ne s'y prêtent nullement, tels les commissariats de Petit Goave, d'Aquin, des Gonaïves, etc.

Etat physique des centres de détention

- ✓ Les prisons civiles du pays ne répondent pas aux normes établies par la Loi. Elles ne disposent pas de cour de récréation. Les cellules ne sont ni bien aérées, ni bien éclairées. La constitution physique de la majorité des centres de détention du pays ne permet pas aux détenus de bénéficier d'heures de récréation. Ceci est contraire aux dispositions des articles 10 et 20.1 des **Règles Minima pour le Traitement des Détenus** et de l'article 42 des **Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires** qui disposent respectivement :

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

42. Sauf circonstances exceptionnelles et dans la mesure où les installations et équipements de l'établissement le permettent, le détenu doit pouvoir bénéficier par jour au minimum de 6 heures de temps en dehors de sa cellule, incluant l'accès aux douches, le temps de repas en réfectoire le plein air et les activités en salle.

- ✓ Les fosses communes, insuffisantes pour la plupart, ne sont pas curées à temps et dégagent une odeur nauséabonde, contrairement aux dispositions de l'article 12 des **Règles Minima pour le Traitement des Détenus** et l'article 34 des **Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires** :

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

34. Les détenus doivent avoir accès en permanence à des équipements de toilettes leur permettant de satisfaire leurs besoins physiologiques. En cellule, ces équipements doivent être installés de façon à préserver l'hygiène et l'intimité.

- ✓ La majorité des prisons ne sont toujours pas alimentées en eau. Certaines ne disposent pas de moyens de stockage suffisants. Par exemple, les prisons civiles de Hinche, de Jérémie, de Mirebalais etc., alors que l'article 20.2 des **Règles Minima pour le Traitement des Détenus** et l'article 26 des **Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires** affirment que :

20 2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

26. L'accès à l'eau potable autant qu'elle est nécessaire est garanti à tous les détenus.

- ✓ Certaines prisons du pays ne disposent pas de lits et les détenus dorment à même le sol. A titre d'illustration, les prisons civiles de Hinche, de Jérémie, de Mirebalais, de la Grande Rivière du Nord, de Fort Liberté, etc.
- ✓ La prison de Hinche n'est pas pourvue en four à gaz. Les cuisinières utilisent le charbon de bois. D'autre part, ces détenus, à l'instar de ceux de la prison de Fort Liberté, ne disposent pas de douches et prennent leur bain en plein air, sans aucune intimité.
- ✓ Des détenus en attente de jugement, préalablement incarcérés dans la prison civile de Port-au-Prince sont transférés dans divers centres de détention du pays tels Saint Marc, Hinche, Mirebalais, ce, à l'insu des autorités judiciaires. A la prison civile de Mirebalais, ces détenus transférés sont traités en privilégiés et ont droit à des heures de récréation supplémentaires. Rappelons que cette situation a provoqué l'évasion dans la nuit du 8 au 9 octobre 2006 de deux (2) détenus.

Conditions de travail des agents de la DAP

Le RNDDH a pu constater que d'une manière générale, les agents de la DAP sont traités en parents pauvres au sein de la PNH et n'ont pas à leur disposition des matériels de fonctionnement suffisants tels boucliers, bâtons, gaz lacrymogène, eau, etc. A cause de cela, lors des émeutes dans les prisons, ils ont tendance à utiliser leurs armes à feu vu qu'ils n'ont aucune alternative. Ils n'ont aucun moyen de transport, pour la plupart, ce qui constitue un handicap majeur pour les ordres d'extractions judiciaires. Outre cela, ils ne sont pas pris en compte dans le programme de restauration de la PNH.

NETTOYAGE ET DISTRIBUTION

Le RNDDH a profité de cette campagne de sensibilisation pour procéder au nettoyage de certaines prisons et à la distribution de certains articles. En effet, les cellules de deux (2) centres de détention ont été peintes après qu'elles aient été nettoyées. Il s'agit des prisons de Carrefour et de Fort Liberté. Des matériels ont été distribués dans quatorze (14) centres de détention. Voir le tableau ci-contre :

Tableau de distribution

Nombre	Lieu	Kit	Viande	Assiettes	Cuvettes	Médicament / caisse
1.	Carrefour	167	4	50	2	1
2.	Delmas	96	3	0	1	1
3.	Anse a Veau	113	3	0	2	1
4.	Damassin	55	4	55	0	1
5.	Jérémie	150	4	0	1	1
6.	Saint Marc	200	4	0	1	1
7.	Mirebalais	0	4	0	1	1
8.	Hinche	120	4	0	2	1
9.	Grande Rivière	38	3	50	1	1

10.	Jacmel	0	4	0	2	1
11.	Cayes	0	2	0	1	1
12.	Pétion ville	(Bébés) 6	5	0	1	0
13.	Cap-Haïtien	0	3	0	0	0
14.	Fort Liberté	160	5	0	3	1
		1105	52	105	18	12

CLINIQUE MOBILE

Avec l'aide de la DAP, trois cent quatre vingt dix (390) détenus, répartis dans trois (3) centres de détention du pays, savoir Carrefour, Hinche et Fort Liberté, ont été consultés et un fichier médical individuel a été établi. Les consultations médicales ont permis de relever que 60% de ces détenus souffrent de **Dysenterie Amibienne** et ont la **Galle**. Ceci résulte de la mauvaise qualité de l'eau utilisée et de la promiscuité dans laquelle ils évoluent.

ANALYSES ET COMMENTAIRES

Les enquêtes menées par le RNDDH autour de la problématique de la détention préventive prolongée lui ont permis de mettre en exergue les implications de divers acteurs et de déceler les différentes causes à la base de la détention préventive prolongée.

1. Les policiers

Le manque de moyens logistiques au niveau de la DAP ou de la Police Administrative pour amener les détenus aux parquets, aux cabinets d'instruction et dans les tribunaux est la cause de certains cas de détention prolongée.

2. Les Juges de Paix

Les Juges de Paix ont une double mission : la mission gracieuse et la mission contentieuse. Ils ont tendance à rejeter cette première qui leur permet de trouver à l'amiable avec les parties litigieuses, une solution. Ils renvoient souvent au parquet des cas relevant de leur compétence alors que la loi leur fait obligation de statuer lors même qu'ils se prononcent sur la légalité de l'arrestation. Ajouté à cela, le temps qu'ils prennent pour mener leur instruction préliminaire et déférer les cas au Parquet est relativement long.

3. Les Commissaires du Gouvernement

Les commissaires du gouvernement et leurs substituts sont les premiers responsables des cas de détention prolongée. Des contraventions, des délits mineurs qui mériteraient d'être renvoyés par-devant les tribunaux de simple police ou correctionnels sont transmis inutilement aux cabinets d'instruction. Le temps pour préparer les réquisitoires d'informer et d'acheminer les dossiers aux cabinets

d'instruction est relativement long. Les réquisitoires définitifs ou supplétifs ne sont pas pris dans le délai légal et de manière responsable.

4. Les juges d'instruction

Le fonctionnement des cabinets d'instruction constitue à n'en pas douter, une grande source de détention prolongée. Les cabinets d'instruction sont surchargés de dossiers et les juges d'instruction travaillent sans aucune supervision administrative, sans fichier, sans aucun plan de carrière. Ils ne se sentent donc pas obligés de répondre aux requêtes qui leur sont adressées, de conclure leurs enquêtes dans le délai légal qui est de trois (3) mois aux termes de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal.

Dans certaines juridictions, comme à Port-au-Prince, à St Marc, au Cap-Haïtien ou à Port de Paix, le nombre de juges d'instruction est insuffisant. Par ailleurs, en plus du fait que la juridiction de Jérémie ne dispose que de deux (2) juges d'instruction, elle a passé les quatre (4) derniers mois sans juge. Ce handicap est aussi à la base de la détention préventive prolongée.

D'autre part, plusieurs magistrats n'habitent pas la juridiction dans laquelle ils doivent travailler. En témoignent les cas ci-dessous :

- ✓ Le juge d'instruction Fritz LEGERME habite à Port-au-Prince. Il se rend ordinairement le mercredi à l'Anse à Veau pour rentrer à Port-au-Prince le vendredi de la semaine en cours. Il en est de même pour le commissaire du gouvernement près ce tribunal civil, Grégoire TOUSSAINT qui habite Aquin.
- ✓ La récente juridiction des Coteaux s'est fait remarquer par l'absence des magistrats assis et debout. Ils passent des jours sans se rendre à leur bureau et n'habitent pas, pour la plupart, la juridiction.

Dans toutes les juridictions du pays, les magistrats assis et debout ont un horaire de travail très complaisant. Ils se rendent à leur bureau à partir de 11 heures du matin pour finir à 3 heures de l'après-midi et ne sont soumis à aucun contrôle.

5. La surpopulation carcérale

La détention préventive prolongée est à la base de la surpopulation carcérale. Plusieurs centres de détention ont été endommagés lors des événements du 29 février 2004. Plus de deux (2) ans après, ils n'ont pas été réaménagés de manière à fonctionner à plein rendement. Citons entre autres la prison de Petit Goave, celle d'Aquin. La prison civile des Gonaïves, complètement rasée, n'est pas reconstruite. Ceci oblige les juridictions qui ne disposent plus de prison à transférer leurs détenus dans la prison la plus proche. La détention préventive prolongée devient du coup la règle et, la séparation des détenus est problématique : les présumés innocents côtoient les condamnés, les mineurs partagent les mêmes cellules que les adultes etc.

6. Les problèmes d'accessibilité à la Justice

Les détenus, bien souvent, ne disposent pas de moyens leur permettant de se payer les services d'un avocat pour activer le processus et défendre leurs droits. L'Etat n'encourage pas les services d'assistance légale aux démunis à travers toutes les juridictions du pays.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En dépit de l'état lamentable des établissements pénitentiaires et de l'environnement malsain auquel fait face la population carcérale, le RNDDH note une meilleure collaboration entre agents et détenus.

Le RNDDH recommande aux autorités de la justice de :

- ✓ Dynamiser les cabinets d'instruction dans la lutte pour la réduction du phénomène de la détention préventive prolongée;
- ✓ Nommer, dans le cadre de la Constitution de 1987, de nouveaux Juges d'instruction et juges de siège et leur fournir des moyens logistiques adéquats;
- ✓ Nommer de nouveaux substituts commissaires du gouvernement;
- ✓ Renvoyer et poursuivre des magistrats corrompus, incapables et incompetents quelle que soit leur appartenance;
- ✓ Respecter la périodicité des assises criminelles et les mieux organiser;
- ✓ Développer des politiques et programmes nationaux d'assistance juridique;
- ✓ Mettre en place le Service d'Inspection du Ministère de la Justice composé d'hommes et de femmes de loi qualifiés et expérimentés qui contrôlèrent les activités judiciaires et en assurèrent le suivi;
- ✓ Réhabiliter les centres de détention non fonctionnels et reconstruire la prison civile des Gonaïves;
- ✓ Mettre à la disposition des agents de la DAP des moyens logistiques et les prendre en compte dans le programme de restauration des agents de la PNH.